

Adresse de la commune de Grangermont (Loiret), annonçant l'envoi de ses dons et demandant à conserver le temple pour ses séances, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Grangermont (Loiret), annonçant l'envoi de ses dons et demandant à conserver le temple pour ses séances, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32505_t1_0428_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'un cordonnier vous donne pour 7 liv. 10 s. une paire de souliers, tandis qu'un ouvrier lui demandera 10 liv. pour la confectionner (1).

UN MEMBRE observe qu'une loi fixe le prix des journées de travail; que cette loi n'est pas rapportée, et que par conséquent le vœu de Clauzel est rempli.

BARÈRE ajoute à l'énonciation de ce fait, que son opinion particulière est que l'on n'a point, à cet égard, posé une base vraie et solide. Dans tout pays libre, l'ouvrier doit trouver dans le prix de son travail les moyens de subsister, pour lui et pour sa famille. C'est de ce principe que Barère déduit son opinion; il pense que le salaire de l'ouvrier doit être en raison du prix du pain; il prouve, par l'analyse de cette idée, qu'elle renferme en soi les moyens de rapprocher le propriétaire, le fermier et l'ouvrier par le besoin que chacun a des deux autres, et de les rapprocher de la manière la plus avantageuse pour tous les trois. Il demande le renvoi de cette proposition aux comités réunis de commerce, de salut public, et à la commission des subsistances et approvisionnements (2).

Décrété (3).

66

Les citoyens de la commune de Grangermont district de Pithiviers, département de Loiret, donnent avis à la Convention nationale qu'ils envoient tous les effets servant au culte, savoir : un calice, une patène, un soleil, un ciboire, les vases des saintes huiles; le tout d'argent, et pesant six marcs deux onces. Plus, une croix avec son pied, six grands chandeliers, quatre petits, et d'autres de cuivre, pesant trente-une liv. Plus, une lampe, un encensoir et sa navette, pesant cinq liv. six onces. Plus, une croix de potin argenté, pesant cinq liv. six onces.

La société populaire de cette commune fait encore offrande, pour les défenseurs de la patrie, de 38 chemises, de 10 paires de souliers et de 19 liv. 4 sous en numéraire. Les membres de cette société demandent la conservation de leur ci-devant église pour tenir leurs séances.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi aux comités des domaines nationaux et des marchés (4).

[Grangermont, 1^{er} vent. II] (5)

Nous citoyens de la société populaire et de la commune de Grangermont, nous nous sommes réunis, et nous avons délibéré entre nous d'envoyer à la Convention nationale tous les effets servant au culte.

[Suit la liste reproduite ci-dessus]

Citoyens, notre offrande n'est pas considérable, notre commune n'étant pas riche en bien et n'étant composée que de cent feux et de tous

citoyens cultivateurs, dont nous avons fourni pour la défense de la patrie 45 braves défenseurs depuis la Révolution.

Nous vous supplions, cher citoyen représentant, au nom des vieillards de notre commune de nous accorder la conservation de notre temple pour tenir les séances de notre société populaire.

ABILLIOT (*présid.*), AVRIL, LOURS, J. LOURS, MONTIGNY, J. BERTHELIN, G. CORTHIN, COLLINET, Médard BOUTET, BEGUT, SOUCHET (*secrét.-greffier*).

67

Le conseil-général de la commune d'Alais adresse à la Convention nationale une délibération, par laquelle il a arrêté qu'à l'avenir les jours de décade seront célébrés dans la ci-devant cathédrale, aujourd'hui temple de la raison.

Insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la comm., 8 pluv. II] (2)

« Présents les c^{ns} Pignol (maire), Feljas, Boutze, Verdier, Sallers, Durand, Renaux, Rouvière, Lauprès, Canouge, Atteirac, Goiraud, Chastainer, Theule, Lauriol, Bastide, Ravachol, Bevos, Théroud.

Le maire a dit que dans un temps de liberté, d'égalité, dans un temps où la philosophie de la raison règne chez tous les vrais républicains, dans un temps enfin où la superstition et le fanatisme, fléau des siècles passés, sont ensevelis; il ne doit pas exister des cultes publics, ni extérieurs, même aucune marque qui puisse rappeler les anciens préjugés qui ont causé tant de malheurs.

Le conseil, l'agent national entendu, pénétré du principe constant qu'il suffit à l'homme éclairé, ennemi de la superstition de pouvoir librement exercer le culte qu'il professe, a abdiqué à l'unanimité tout culte extérieur.

P.c.c TASTEVIN (*secrét.*), JULIEN (*agent nat.*).

[Arrêté du Cons. g^{al} d'Alais, même date]

Lecture faite de la délibération prise en séance extraordinaire par la société populaire de cette commune le quatre de ce mois, tenue en présence du citoyen Chateaneuf Randon, représentant du peuple portant que désormais les décades seroient célébrées, conformément à la loi, que pour cet effet la municipalité seroit invitée par une commission de préparer pour la première décade, et les [décades] à l'avenir, un lieu propre à la célébration de cette fête.

Le Conseil, animé du même désir que la société populaire et des sentiments républicains et de la raison consignés dans la délibération par les sociétaires et représentants du peuple adhérent à tout son contenu.

(1) J. Mont., n° 104; J. Sablier, n° 1162.

(2) Débats, n° 523, p. 81.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 48. Décret n° 8184.

(4) P.V., XXXII, 224-225. Bⁱⁿ, 22 vent. (suppl¹).

(5) C 293, pl. 962, p. 18.

(1) P.V., XXXII, 225.

(2) C 294, pl. 978, p. 25, 26.